



LE MINISTRE

Bruxelles, le

N. réf.LD/mv/30.11

A Messieurs les Gouverneurs,
A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
Aux Pouvoirs Organisateurs des
établissements libres subventionnés de
l'enseignement spécial,
Aux Chefs des établissements
d'enseignement spécial maternel,
primaire et secondaire organisé par la
Communauté française,
Aux Chefs des établissements officiels et
libres subventionnés d'enseignement
spécial maternel, primaire et
secondaire

Pour information :

Aux Membres de l'Inspection de
l'enseignement spécial maternel,
primaire et secondaire
Aux vérificateurs de l'enseignement
spécial,
Aux Conseillers Directeurs des Centres
P.M.S. spécialisés organisés et
subventionnés par la Communauté
française
Aux Associations de Parents,
Aux organisations syndicales,
Aux Membres du Conseil Supérieur de
l'Enseignement Spécial.

15.895 U 471

Circulaire concernant l'organisation de la fonction de logopède
dans les établissements d'enseignement spécial organisés ou
subventionnés par la Communauté française.

Les services de rééducation logopédique des
institutions d'enseignement spécial doivent s'organiser
différemment des séances de rééducation dispensées soit au
domicile du patient, soit dans des centres de rééducation
spécialisés.

L'efficacité des interventions nécessite de la
souplesse dans l'organisation du travail et de la
complémentarité au niveau des divers intervenants de l'action
éducative.

.../...

1. souplesse dans l'organisation du travail

1.1 le lieu de rééducation est, soit :

- le local de rééducation
- le local des cours
- un local commun accessible à diverses disciplines
- la salle de jeux (langage spontané)
-

1.2. l'horaire des rééducations, la durée des interventions doivent s'ajuster en fonction des circonstances.

1.2.1. En principe, il faut tenir compte de l'organisation scolaire pour éviter de perturber la scolarité des enseignés. Une façon d'y parvenir serait de négocier avec l'équipe éducative les modalités d'intervention.

N.B. :

- Par équipe éducative, il y a lieu d'entendre également la participation des parents qui doivent être informés des interventions réalisées au bénéfice de leur enfant de façon à ce qu'ils puissent apporter la collaboration la plus active possible.

- Dans certains cas, des rééducations peuvent se dérouler en dehors des heures de cours à condition de veiller à ce que les élèves les plus handicapés ne soient pas privés de détente

1.2.2. La durée des rééducations, leur fréquence sont déterminées par la gravité et l'évolution des handicaps. On peut concevoir des séances d'une heure, d'une demi-heure. Il ne s'indique pas d'avoir une organisation trop rigide surtout lorsque le patient est moins réceptif.

N.B. :

Au cours de l'année, l'organisation du service des rééducations logopédiques peut être modifiée en fonction de la prise en charge de nouveaux enseignés.

1.2.3. Nombre d'élèves pris en charge.

- soit un seul élève

.../...

- soit un petit groupe d'élèves en collaboration avec les membres de l'équipe paramédicale et psychologique

- soit une classe entière ou un groupe plus important de patients présentant le même handicap. Dans ces conditions, l'intervention doit toujours se dérouler en collaboration avec les enseignants dans le local de classe.

2. L'action éducative multidisciplinaire

2.1. Le logopède intervient seul mais aussi selon le cas avec :

- les titulaires de classe,
- les professeurs de cours généraux, le professeur de langue maternelle étant un interlocuteur privilégié,
- les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, (par exemple lors de séances de psychomotricité, de balnéothérapie...) les professeurs d'éducation physique
- les professeurs de pratique professionnelle,
-

L'enseignement spécial, à la différence de l'enseignement ordinaire, permet l'intervention de diverses catégories de membres du personnel qui lui sont spécifiques : paramédical, psychologique, social sans oublier les médecins de tutelle là où ils sont prévus.

Cette diversité est un facteur d'efficacité pour autant que les interventions soient concertées et complémentaires. Pour que l'action soit efficace, chaque intervenant doit pouvoir garder et appliquer les principes et techniques propres à sa discipline.

2.2. Responsabilité

Chaque membre du personnel paramédical et psychologique travaille sous la responsabilité du médecin de tutelle, du médecin spécialiste, du médecin du C.P.M.S. ou du C.P.M.S.S., du généraliste et parfois du médecin traitant en ce qui concerne le diagnostic.

.../...

Si le médecin reste responsable du diagnostic, le personnel paramédical et psychologique est responsable du choix et du résultat des techniques utilisées. Cette responsabilité n'est pas partagée.

Remarque : dans la pratique, la prise en charge du patient se fera lors d'un conseil de classe qui doit rester le lieu de décision privilégié.

2.3. Secret médical

La règle du secret médical partagé est le plus souvent rencontrée. Cela signifie que chaque membre de l'équipe éducative doit pouvoir obtenir toutes les informations nécessaires pour entreprendre une action éducative et rééducative juste. Pour que cette façon de procéder soit correcte, il faut toutefois respecter quelques principes :

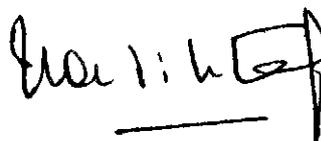
2.3.1. Chaque intervenant ne livre à l'équipe éducative que les informations qui sont indispensables à la réussite de l'action collective. En conscience, il ne livre pas d'informations (parfois importantes) qui ne sont pas directement utiles au moment où l'action est envisagée.

2.3.2. L'équipe éducative ne peut être élargie intempestivement.

2.3.3. Plus qu'un devoir de réserve chaque membre de l'équipe éducative est tenu au secret professionnel.

Les élèves de l'enseignement spécial et leur famille ont droit au respect.

Le Ministre de L'Enseignement et
de la Formation, du Sport et du
Tourisme et des Relations
Internationales.



Jean-Pierre GRAFE